

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/258

du vendredi 11 août 2023

Portant mise en demeure d'évacuation de la parcelle occupées cadastrée BH8 située sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle NOR INTK 1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites,

VU le rapport de constatation n°202307 0007 dressé par la Police Municipale en date du 12 juillet 2023,

VU le rapport de constatation n°202307 0010 dressé par la Police Municipale en date du 21 juillet 2023,

VU le diagnostic social établi à la date du 2 août 2023,

CONSIDERANT la situation d'occupation illicite dont fait l'objet le terrain cadastré BH8 située chemin de Trousseau, appartenant aux établissements Henri Longuet,

CONSIDERANT que le campement se situe ainsi dans un espace boisé classé en zone N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, faisant obstacle à toutes constructions,

CONSIDERANT que ce campement se situe à moins de cinquante mètres de la voie ferrée du RER D,

CONSIDERANT que l'implantation du campement ayant occasionné un défrichage contraire au règlement de la Zone N du PLU, représente des risques réels pour la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que ce campement compte en effet environ soixante baraquements de fortune, tous faits de matériaux de récupération, tels que notamment des plaques de bois, de carton,

CONSIDERANT que ce campement est occupé, pour l'instant, par plusieurs familles avec plusieurs mineurs voire de nourrissons et certains adultes en situation de handicap,

2023/

CONSIDERANT que ces cabanons ont fait l'objet d'aménagements permettant le fonctionnement de poêles à bois ou encore d'installations électriques sauvages,

CONSIDERANT que les tuyaux d'évacuations brûlants laissent passer des fumées toxiques à l'intérieur de leurs habitations et sont très proches des branches d'arbres,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté la présence de nombreuses bouteilles de gaz et de matériaux particulièrement inflammables,

CONSIDERANT en conséquence le risque d'incendie et d'intoxication par inhalation des fumées, auquel s'exposent les occupants des lieux,

CONSIDERANT qu'au risque d'incendie s'ajoute le risque d'effondrement, sur les occupants, des abris de fortune essentiellement composés de matériaux de récupération, sans aucune fondation,

CONSIDERANT que la survenance d'incendie au-delà des conséquences à l'égard des occupants peut également être de nature à occasionner du fait des fumées, des accidents ferroviaires,

CONSIDERANT que la promiscuité des abris de fortune, le talus empierré pour accéder au campement rendent plus difficile les interventions des secours pour toute opération de secours aux personnes ou toute intervention en cas d'incendie,

CONSIDERANT que plusieurs mètres cubes de déchets engendrent par ailleurs une pollution du site,

CONSIDERANT l'absence d'arrivée d'eau potable sur la parcelle occupée ou aux abords,

CONSIDERANT que l'entrée et la sortie du campement se trouvent dans un virage sans aucune visibilité et dépourvu de tout éclairage public pouvant engendrer un risque grave d'accident,

CONSIDERANT les risques qui en résultent pour la sécurité des occupants de ce campement regroupant de nombreuses familles,

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il convient donc de prévenir tous risques à la personne,

CONSIDERANT le caractère indigne et manifestement dangereux des conditions de vie des occupants de ce terrain,

CONSIDERANT l'urgence impérieuse à faire cesser cette situation compte tenu des risques immédiats encourus par les occupants et les tiers, notamment les automobilistes,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver notamment la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en demeure les occupants de ce terrain de quitter les lieux,

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux occupants en situation de vulnérabilité des solutions d'hébergement d'urgence ou une prise en charge par les services compétents,

2023/

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les occupants sans droit ni titre du terrain situé, sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis, parcelle cadastrée BH8 sont mis en demeure de quitter les lieux avant le 30 août 2023 à 6 heures.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure avant la date précitée, le campement sera évacué, le cas échéant avec le concours de la force publique et les occupants en situation de vulnérabilité se verront proposer des solutions d'hébergement d'urgence ou une prise en charge par les services compétents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché sur site et est notifié aux occupants.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry,
- Etude Tulier Polge
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 11 août 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 11 AOUT 2023

Publié le : 11 AOUT 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

2023/

